



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-141

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

## Sommaire

### **5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

- 56-2020-12-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts. (2 pages)

Page 3

### **5605\_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP**

- 56-2020-12-01-008 - Délégation de signature du 1er décembre 2020 du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Auray (2 pages)

Page 5



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en notamment les articles L.427-1, L.427-6, et L.427-7 ;  
Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;  
Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêtés du préfet ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020-2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021 ;  
Vu la note d'instruction D200015411 du 31 octobre 2020, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
Vu la note d'instruction D200017237 du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;  
Vu la consultation électronique de la commission départementale de la chasse et faune sauvage (CDCFS) du 03 novembre à 18h00 au 05 novembre à 09h00 ;

Considérant les adaptations au confinement en vigueur à compter du 28 novembre 2020 ;  
Considérant que les activités physiques et les promenades dans un rayon de 20 kms autour de son lieu de résidence et pour une durée maximum de 3 heures sont autorisées ;  
Considérant que dans ce cadre, la pratique individuelle de la chasse (ou avec des membres de sa cellule familiale) est autorisée ;  
Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;  
Considérant qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics et des particuliers, ainsi qu'aux cultures agricoles ;  
Considérant qu'il convient de réduire les populations de cervidés afin de prévenir les dégâts aux biens publics et de particuliers, aux cultures agricoles et aux plantations forestières ;  
Considérant que la prolifération des sangliers et des cervidés à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;  
Considérant que les espèces indiquées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans la liste 1 (arrêté ministériel du 2 septembre 2016), la liste 2 (arrêté ministériel du 3 juillet 2019) et la liste 3 (arrêté préfectoral du 29 juin 2020) sont susceptibles de générer des dégâts aux cultures agricoles et qu'il convient de maintenir leur régulation ;  
Considérant que les opérations de chasse et de régulation de ces espèces relèvent de l'intérêt général ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020, portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, au regard des dernières évolutions réglementaires ;  
Considérant que, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la propagation du covid-19, les activités de loisirs ont été autorisées par le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 dans des conditions sanitaires précises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

## Article 1 : Dispositions générales

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est modifié ainsi :

- est supprimé la phrase « Tout autre acte de chasse est interdit ».
- est inséré « toute autre forme de chasse est autorisée dans un rayon de 20 kilomètres autour de son habitation de manière individuelle ou avec des membres de son foyer/cellule familiale durant 3 heures.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est modifié ainsi :

- est inséré la phrase « la chasse du gibier à plumes devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur liées à la présence de l'influenza aviaire (grippe aviaire) sur le territoire national » .

#### Article 2 : Déplacements

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est modifié ainsi :

- est inséré la phrase « Lors de tout déplacement, le chasseur en action de chasse sur petit gibier devra être accompagné de l'attestation de déplacement pour motif "Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ."

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 3 décembre 2020

Le préfet,  
Patrice FAURE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AURAY**

**Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Auray**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Auray,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie SOREL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Auray, et à Monsieur François-Xavier COULON, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Auray, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, et les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc.) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GIRARD-PICHOUD Marguerite	JOURDREN Pascal	BOUTIN Évelyne
GOSSET Agnès	RABILLARD Nathalie	LE BOURLIGU Christophe
GUENEVEUX Roselyne	TRACHE Frédéric	VAILLANDET Thérèse

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GIRARD-PICHOUD Marguerite	JOURDREN Pascal	BOUTIN Évelyne
GOSSET Agnès	RABILLARD Nathalie	LE BOURLIGU Christophe
GUENEVEUX Roselyne	TRACHE Frédéric	VAILLANDET Thérèse

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COULON François-Xavier	A	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
SOREL Stéphanie	A	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
BOUTIN Évelyne	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GIRARD-PICHOUD Marguerite	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GOSSET Agnès	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUENEVEUX Roselyne	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JOURDREN Pascal	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE BOURLIGU Christophe	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RABILLARD Nathalie	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TRACHE Frédéric	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANDET Thérèse	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Le comptable,

Jean-Yves GUEGUEN

Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques